

037.
ARRETE N°2020/MS/CAB
portant autorisation de création
d'un cabinet médical privé

LE MINISTRE DE LA SANTE



Visa N°00007
09/01/2020

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 20 décembre 2019.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur **HIEN Sansan Jérémie**, médecin généraliste est autorisé à créer un cabinet médical privé à la parcelle **A**, lot **45 bis**, section **001 (AB)** de la commune de **Kombissiri**, province du Bazèga.

Article 2 : Monsieur **HIEN Sansan Jérémie** dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du cabinet médical privé.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le cabinet médical privé n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressé, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du cabinet médical privé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

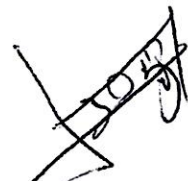
Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre-Sud, le Maire de la commune de Kombissiri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/ Centre-Sud
- 7- Commune de Kombissiri
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/ Centre-Sud
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressé
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 5

16 JAN 2020


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon